

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1300611

SARL SIEC LE REGENT

Mme Adrienne Bayada
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 14 janvier 2016
Lecture du 4 février 2016

39-04-02
60-04-01-03
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bastia

(1ère chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 juillet 2013 et un mémoire complémentaire du 5 mai 2015, la société à responsabilité limitée SIEC Le Régent (SARL SIEC Le Régent), représentée par Me Alfonsi, demande au Tribunal :

1°) à titre principal, la condamnation de la commune de Bastia à lui verser une somme de 458.735,05 € en réparation des préjudices subis à la suite des inondations des 4 et 5 novembre 2011, y compris la perte de chance d'exploiter le cinéma sur une période de quatre mois ;

2°) subsidiairement, la condamnation de la commune de Bastia à lui verser une somme de 460.355,34 € pour le cas où la perte de chance ne serait pas retenue ;

3°) d'assortir cette condamnation des intérêts à compter de décembre 2011, lesdits intérêts devant être capitalisés en application des dispositions de l'article 1154 du code civil ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Bastia une somme de 2 500 euros, outre les dépens, sur le fondement des articles L.761-1 et R.761-1 du code de justice administrative ;

La requérante soutient :

- qu'elle est bien-fondée dans sa demande d'indemnisation des préjudices subis du fait de l'inondation du cinéma Le Régent, suite aux pluies du 4 et 5 novembre 2011 ;

- que ces inondations ont été causées par un défaut d'entretien par la commune du réseau des eaux pluviales et ont empêchées l'exécution de la convention ;

- qu'elle a droit à l'indemnisation de l'ensemble des travaux qu'elle a effectuée en vain ainsi que de sa perte de chance d'exploitation, outre les frais d'expertise et indemnités liées au retard et à l'inaction de la commune lors de la découverte des infiltrations d'eau avant même les inondations ;

- que la commune de Bastia ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en faisant valoir le caractère de force majeure des intempéries, qui avaient été annoncées ;

Par des mémoires en défense, enregistrés le 12 mars 2014 et le 30 juillet 2015 la commune de Bastia, représentée par Me Muscatelli conclut au rejet de la requête et sollicite la mise à la charge de la SARL SIEC Le Régent d'une somme de 1.500 € sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La commune soutient que :

- la SARL SIEC Le Régent n'a jamais justifié avoir effectué une déclaration de sinistre auprès de son assureur et des sommes qui lui avait été allouées dans ce cadre ;

- que les dommages causés aux travaux et la perte d'exploitation sont prises en charge par le contrat d'assurance de la société et ont déjà été indemnisés ;

- qu'en tout état de cause, l'ensemble des postes de préjudices ne sont pas justifiés et devront être rejetés ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- l'ordonnance du président du tribunal administratif de Bastia taxant et liquidant les honoraires de l'expert à hauteur de 40.106,07 €TTC.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Adrienne Bayada, rapporteur
- les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public
- les observations de Me Alfonsi, pour la SARL SIEC Le Régent, et de Me Muscatelli, pour la commune de Bastia.

Une note en délibéré présentée par Me Alfonsi, pour la SARL SIEC LE Régent a été enregistrée le 16 janvier 2016.

Une note en délibérée présentée par Me Muscatelli, pour la commune de Bastia a été enregistrée le 19 janvier 2016.

1. Considérant que la SARL SIEC Le Régent a conclu avec la commune de Bastia, le 10 août 2011, une convention portant délégation de service public à l'effet d'exploiter le cinéma le Régent à Bastia pendant une durée de sept ans ; que le contrat de délégation mettait à la charge du délégataire la réalisation de travaux de réhabilitation des lieux ; que les 4 et 5 novembre 2011, de fortes pluies ont provoqué des inondations des locaux et d'importants dégâts sur les travaux en cours de réalisation ; que la SARL SIEC le

Régent a, par lettre du 29 décembre 2011, présenté une demande de résiliation amiable de la convention de délégation de service public et sollicité l'indemnisation de son préjudice du fait des dégâts causés aux travaux par les pluies ; que par une délibération du conseil municipal de Bastia du 5 mars 2012, la résiliation amiable de la convention de délégation de service public a été prononcée ; que suivant lettre du 26 septembre 2012, la SARL SIEC Le Régent a réitéré sa demande d'indemnisation de son préjudice en sollicitant une somme globale de 446.330,08 € au titre de l'ensemble des préjudices qu'elle estimait avoir subi ; que la commune n'ayant pas donné de suite à cette demande, la SARL SIEC Le Régent demande, par la présente requête, la condamnation de la commune de Bastia à lui verser à titre principal, une somme de 458.735,05 € en réparation de l'ensemble de ses préjudices, au titre des travaux réalisés à perte, perte d'exploitation, et dépenses diverses au titre de l'expertise et des indemnités au constat d'urgence effectués en septembre et octobre 2011, et subsidiairement, si la perte d'exploitation n'était pas retenue, une somme de 460.355,34 €;

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment des conclusions du rapport d'expertise que la survenance de l'inondation des 4 et 5 novembre 2011 est imputable à un défaut d'entretien normal des avaloirs, incombant à la commune de Bastia ; qu'à la suite de ces événements, arguant de la perte des travaux, la SARL SIEC le Régent a présenté dès le 29 décembre 2011, une demande tendant à la résiliation amiable de la convention de délégation de service public ; que toutefois, la SARL SIEC Le Régent n'établit nullement avoir effectué des démarches afin de poursuivre l'exécution du contrat qui la liait avec la commune de Bastia, alors même qu'elle disposait d'un contrat d'assurances qui lui permettait, le cas échéant, d'obtenir auprès de son assureur l'indemnisation des dommages subis ni, a fortiori, avoir essuyé un refus de prise en charge du sinistre ; que dès lors, en s'abstenant de mettre en œuvre les garanties qu'elle tenait de son contrat d'assurance et en choisissant au contraire de demander immédiatement la résiliation du contrat dont l'exécution se faisait pourtant à ses frais et risques et que la commune de Bastia n'était au demeurant pas tenue d'accepter, la société requérante doit être regardée comme ayant de son propre chef renoncé au bénéfice de la délégation de service public dont elle était titulaire ; que ces circonstances font dès lors obstacle à ce que les préjudices allégués par la société SARL SIEC le Régent puissent être regardés comme étant en lien direct avec le défaut d'entretien des ouvrages publics d'évacuation des eaux pluviales imputable à la commune ; qu'il y a lieu de rejeter la demande de la SARL SIEC Le Régent tendant à l'indemnisation de son préjudice ;

Sur les dépens :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Les dépens les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'Etat peut- être condamné aux dépens* »;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge définitive de la SARL SIEC le Régent la somme de 40.106,07 euros au titre des frais de l'expertise taxés et liquidés par l'ordonnance susvisée du 9 juillet 2012 ; que sa demande tendant à voir condamner la commune de Bastia à lui verser la somme de 35 euros au titre de

la contribution pour l'aide juridique sera rejetée ;

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Bastia, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la SARL SIEC Le Régent, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu' il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SARL SIEC Le Régent, la somme demandée par la commune de Bastia au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de la SARL SIEC Le Régent est rejetée.

Article 2 : Les frais de l'expertise de M. Poggi, taxés et liquidés à la somme de 40.106,07 euros par ordonnance du président du tribunal administratif de Bastia en date du 9 juillet 2012, sont mis à la charge de la SARL SIEC Le Régent.

Article 3: les conclusions présentées par la commune de Bastia sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la SARL SIEC Le Régent et à la commune de Bastia. Copie en sera adressée pour information à M.Poggi, expert.

Délibéré après l'audience du 14 janvier 2016, à laquelle siégeaient :

M. Jean-Paul Wyss, président,
Mme Adrienne Bayada, conseiller,
M. François Gouraud, conseiller,

Lu en audience publique le 4 février 2016.

Le rapporteur,

Le président

Signé

Signé

A. Bayada

J.P. Wyss

Le greffier,

Signé

S. Costantini

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier

Signé

S. Costantini